

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU
Monsieur Jean-François Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant lui-même au présent protocole d'entente,

Partie ci-après désignée le **MINISTRE**;

ET

LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, organisme légalement constitué ayant son siège social au 1255, rue University, bureau 514, Montréal (Québec), H3B 2V8, et représenté aux présentes par son président, monsieur Guy Lessard, dûment autorisé,

Partie ci-après désignée le **RNCREQ**.

- - -

CONSIDÉRANT que les Conseils régionaux de l'environnement, ci-après appelés **CRE**, ont le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières;

CONSIDÉRANT que le **MINISTRE** désire reconnaître l'action des **CRE** afin de concrétiser l'approche "d'accompagnement" du dynamisme régional;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, le **MINISTRE** a mis en œuvre le « Programme de soutien à la mission des **CRE** et du **RNCREQ** »;

CONSIDÉRANT que les **CRE** connus adhèrent au **CRE** et lui confient le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des régions, d'assumer un rôle de concertation, d'animation et d'information, d'offrir des ressources et un soutien à ses membres;

CONSIDÉRANT que le **RNCREQ** est représentatif de l'ensemble des **CRE** du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le **MINISTRE** et le **RNCREQ** désirent, par la présente, reconnaître les principes directeurs qui doivent guider leurs actions et leurs relations.

ARTICLE 2 - Principes directeurs

Le **MINISTRE** et le **RNCREQ** reconnaissent conjointement les principes directeurs suivants :

- 2.1 le **MINISTRE** reconnaît l'autonomie du **RNCREQ** au plan de sa gestion et de son développement;
- 2.2 le **MINISTRE** confirme, au **RNCREQ**, la place d'interlocuteur national privilégié au nom des **CRE** pour la concertation en matière d'environnement et de promotion du développement durable;
- 2.3 le **RNCREQ** s'engage à identifier les problématiques environnementales propres à chaque région et à favoriser le développement durable à l'échelle régionale et nationale.

ARTICLE 3 - Mandats du RNCREQ

Les mandats du **RNCREQ** sont ceux décrits dans sa charte.

ARTICLE 4 - Durée et renouvellement du protocole

Les parties reconnaissent que le présent protocole est valide pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006. Il entre en vigueur au moment de sa signature par les parties. À moins d'avis contraire ou de modifications notifiés par écrit au moins deux cent vingt-cinq (225) jours avant l'échéance, le protocole se renouvellera par tacite reconduction pour les trois années financières suivantes.

ARTICLE 5 - Lieu du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente est réputé être conclu à la Ville de Québec.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS
CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DES
PRÉSENTES ET LES AVOIR DÛMENT ACCEPTÉS, ONT SIGNÉ :**

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

PAR : _____ **Date**
Monsieur Guy Lessard, président
Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU

PAR : _____ **Date**
Monsieur Jean-Francois Simard,
Ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU
Monsieur Jean-François Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant lui-même au présent protocole d'entente,

Partie ci-après désignée le **MINISTRE**

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT, organisme légalement constitué ayant son siège social au 88, rue Saint-Germain Ouest, bureau 104, Rimouski (Québec) G5L 4B5, et représenté aux présentes par madame Josée Martineau, présidente, dûment autorisée,

Partie ci-après désignée le **CRE**.

- - -

CONSIDÉRANT que les **CRE** ont le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières;

CONSIDÉRANT que le **MINISTRE** désire reconnaître l'action des **CRE** afin de concrétiser l'approche « d'accompagnement » du dynamisme régional;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, le **MINISTRE** a mis en œuvre le « Programme de soutien à la mission des **CRE** et du **RNCREQ** »;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le **MINISTRE** et le **CRE** désirent, par le présent protocole d'entente, reconnaître les principes directeurs qui doivent guider leurs actions et leurs relations.

ARTICLE 2 - Principes directeurs

Le **MINISTRE** et le **CRE** reconnaissent conjointement les principes directeurs suivants qui doivent guider leurs actions et leurs relations :

- 2.1 le **MINISTRE** reconnaît l'autonomie du **CRE** au plan de sa gestion et de son développement;
- 2.2 le **MINISTRE** confirme au **CRE** la place d'interlocuteur régional privilégié pour la concertation en matière d'environnement et de promotion du développement durable;
- 2.3 le **CRE** s'engage à identifier les problématiques environnementales propres à chaque région et à favoriser le développement durable à l'échelle régionale.

ARTICLE 3 - Mandats du CRE

Les mandats du **CRE** sont ceux décrits dans sa charte.

ARTICLE 4 - Engagements communs

Le **MINISTRE**, par la voie de la direction régionale du Ministère, et le **CRE** s'engagent à :

- 4.1 convenir d'un mécanisme d'échange permettant au **CRE** et à la direction régionale du Ministère de discuter de points d'intérêt communs, de créer des liens et de partager l'information et l'expertise;
- 4.2 conclure au besoin des ententes entre le **CRE** et la direction régionale du Ministère concernant des champs d'intérêt non couverts par le présent protocole mais qui s'inscrivent à l'intérieur des limites des rôles du **CRE**.

ARTICLE 5 - Durée et renouvellement du protocole

Les parties reconnaissent que le présent protocole est valide pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006. Il entre en vigueur au moment de sa signature par les parties. À moins d'avis contraire ou de modifications notifiés par écrit au moins deux cent vingt-cinq (225) jours avant l'échéance, le protocole se renouvellera par tacite reconduction pour les trois années financières suivantes.

ARTICLE 6 - Signatures

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce protocole.

ARTICLE 7 - Lieu du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente est réputé être conclu à la Ville de Québec.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS
CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DES
PRÉSENTES ET LES AVOIR DÛMENT ACCEPTÉS, ONT SIGNÉ :**

**LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU BAS-
SAINT-LAURENT**

PAR : _____ **Date**
Madame Josée Martineau, présidente
Conseil régional de l'environnement
du Bas-Saint-Laurent

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU

PAR : _____ **Date**
Monsieur Jean-Francois Simard
Ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau